

ACTAZUR
E. BERGE-W. RAMOINO-N. WISS
HUISSIERS DE JUSTICE ASSOCIES
Résidences GIORDANENGO
27 Avenue Carnot - Entrée A
83300 DRAGUIGNAN



☎ : STANDARD : 04 94 68 00 16
☎ : CONSTATS : 04 94 68 15 18
☎ : Fax : 04 94 68 98 85
URGENCE CONSTAT :
06.20.570.738
Mail : huissiersdraguignan@orange.fr
www.huissiers-var.fr

Horaires d'ouverture de l'Etude :
7 h 30 - 18 h 00 NON STOP
FERMETURE 17H le vendredi

IBAN:FR76 1910 6000 1043 6081 3290 385
AGRIFRPP891 (CREDIT AGRICOLE)

SIRET DRAGUIGNAN 343 197 927 (87 D 91)
TVA INTRACOMMUNAUTAIRE: FR 00 343.197.927

REFERENCE A RAPPELER :

Dossier : 114074

Affaire : LE RIVIERA

Service : 14

Responsable : PL

7508-2803

**ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE**

EXPEDITION



Coût - Décret n° 2016-230 du 26/02/16 :

Emol. Art R444-3 C Com.....	220.94
Emolument complémentaire... mémoire	
Transp. Art A.444-48	7.67
Honoraire fixe.....	480.00
Total H.T.	708.61
Total TVA	141.72
T.F. Art 302 bis Y CGI	14.89
Total Eurs TTC.....	865.22

PROCES-VERBAL DESCRIPTIF DES LIEUX SAISIS

Article R.322-2 du Code des procédures civiles d'exécution

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF ET LE VINGT-SEPT MARS

Je soussigné Maître Edouard BERGE, Huissier de Justice associé au sein de la Société Civile Professionnelle ACTAZUR, Edouard BERGE - William RAMOINO - Nathan WISS, titulaire d'un Office d'Huissiers de Justice à la résidence de Draguignan, y demeurant 27 Avenue Carnot, résidences Giordanengo, Entrée A - 83300 DRAGUIGNAN

A LA DEMANDE :

Le Syndicat des Copropriétaires de la Copropriété dénommée LE RIVIERA sise à SAINT RAPHAEL (Var), 104 Avenue du Général Leclerc, représenté par son Syndic en exercice la société dénommée **G.M.J.**, société à responsabilité limitée, ayant son siège social à SAINT-RAPHAEL (Var), 170 Avenue du Général Leclerc, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Fréjus sous le numéro SIREN 400 233 912, elle-même représentée par ses représentants légaux en exercice domiciliés de droit audit siège.

Ayant pour avocat constitué Maître Renaud ARLABOSSE, Avocat inscrit au barreau de DRAGUIGNAN, membre de la **SELARL ALVAREZ & ARLABOSSE**, demeurant 342, Via Nova Pôle d'excellence Jean Louis 83600 FREJUS

Laquelle constitution emporte élection de domicile en son cabinet où pourront être notifiés les actes d'opposition au commandement précédemment signifié, les offres réelles et toutes significations relatives à la saisie.

AGISSANT EN VERTU DE :

1°) La Grosse n°1276/2017 dûment en forme exécutoire d'un jugement (RG n°91-17-000113) rendu par défaut par le tribunal d'instance de FREJUS en date du VINGT-QUATRE OCTOBRE DEUX MILLE DIX-SEPT (24 OCTOBRE 2017), signifiée à partie en date du 24 Mai 2018 par acte de notre ministère et selon les dispositions du règlement (CE) n°1393/2007 du Parlement Européen et du Conseil du 13 Novembre 2007, actuellement passée en force de chose jugée tel qu'il appert d'un certificat attestant de l'absence d'opposition établi le 30 Aout 2018 par le Directeur de Greffe du tribunal d'instance de FREJUS.

2°) l'inscription d'une hypothèque judiciaire en date du 07 décembre 2018, en cours de publication au service de la publicité foncière de DRAGUIGNAN 1 en date du 10 Décembre 2018 sous la référence d'enlissement provisoire 2018V6881.

3°) la résolution n°13 adoptée par la majorité des copropriétaires présents ou représentés lors de l'assemblée générale des copropriétaires qui s'est tenue le 09 Janvier 2018.

- des dispositions des articles R.322-1 à R.322-3 du code des procédures civiles d'exécution.

Me suis transporté ce jour dans la commune de SAINT-RAPHAEL, arrondissement de DRAGUIGNAN, département du VAR, Résidence Le Riviera - Avenue du Général Lerclerc accompagné d'un serrurier et assisté de deux témoins et du cabinet EXPERT'IMO et en présence de _____, représentant le Syndic

à l'effet de procéder à la description exacte et détaillée des biens qui y sont situés et appartiennent à :

dont la requérante se propose de poursuivre l'expropriation en la forme légale à défaut par le susnommé de satisfaire au commandement qui lui a été signifié en date du 27 Février 2019 par acte de mon ministère et selon les dispositions du règlement (CE) n°1393/2007 du Parlement Européen et du Conseil du 13 Novembre 2007.

Nous étant rendu dans ladite commune, l'avenue du Gal Leclerc est l'artère principale pour rentrer dans la ville depuis Fréjus, dans le prolongement de l'avenue De Lattre de Tassigny.

La résidence Le Riviera fait l'angle avec la rue Albert Camatte.

Les coordonnées GPS de situation du bien sont les suivantes :

- Latitude : 43.427183

- Longitude : 6.767990

Sur la parcelle cadastrée **Section AS n°717** se trouve édifié un ensemble immobilier dénommé LE RIVIERA situé à l'angle de l'avenue du Général Leclerc numéros 104-126 et 136, et de la rue Eugène Félix ayant fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété et notamment pour le lot suivant :

- **Lot n°3** : consistant en un box situé au troisième sous-sol et les 7/10.002èmes des parties communes générales de l'immeuble comprenant le sol.

Le box saisi portant le numéro 3.

L'accès à ce box s'effectue en empruntant la 1^{ère} allée située à gauche au pied de la rampe desservant le 3^{ème} sous-sol.

Ce box se compose comme suit :

BOX	16,110m ² sol : béton murs : béton	16.110m ²
TOTAL		16.110m²

Il est équipé d'une porte basculante manuelle.

OCCUPATION

Les lieux sont inoccupés.

SYNDIC - AMIANTE

Cet ensemble immobilier est géré par l'agence GMJ CABINET IMMOBILIER au capital de 228 000 Euros, dont le siège social est 170-176 Avenue Général Leclerc le Lorenzo 83700 ST RAPHAEL, immatriculée au RCS de FREJUS N°95 B 66 à qui nous avons demandé les renseignements d'usage qui seront communiqués à réception.

URBANISME

Les renseignements demandés au service urbanisme de la mairie de SAINT-RAPHAEL resteront annexés au présent procès-verbal.

Un permis de construire portant la référence n°89FC230 a été accordé le 02.02.1990,

Un permis de construire modificatif portant la référence n°90FC175 a été accordé le 31.07.1990,

Un permis de construire modificatif portant la référence n°91FC040 a été accordé le 05.02.1991,

Un permis de construire modificatif portant la référence n°92FC360 a été accordé le 13.01.1993,

La déclaration d'achèvement de travaux a été déposée le 27.01.1993,

Le certificat de conformité a été délivré le 06.11.1996.

ENVIRONNEMENT

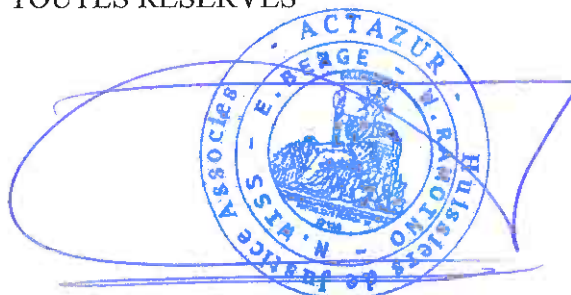
Ce garage est situé au cœur du centre-ville.

Cinq clichés photographiques resteront annexés au présent procès-verbal.

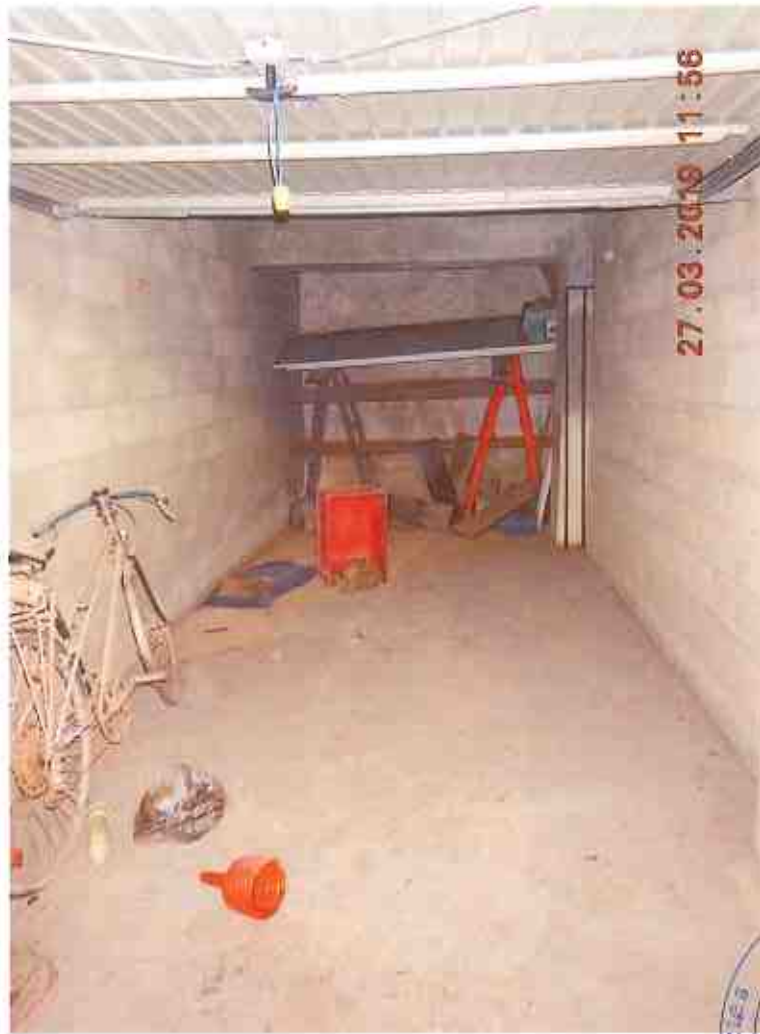
Et de tout ce que dessus nous avons fait et dressé le présent procès-verbal pour valoir et servir ce que de droit à notre requérant.

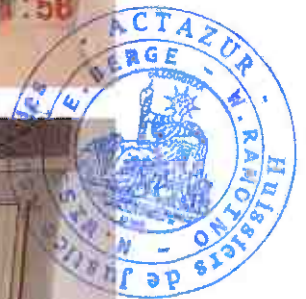
DONT ACTE.

SOUS TOUTES RESERVES



Edouard BERGE







Plans cadastraux de la parcelle AS n°717 via le site internet www.cadastre.gouv.fr:





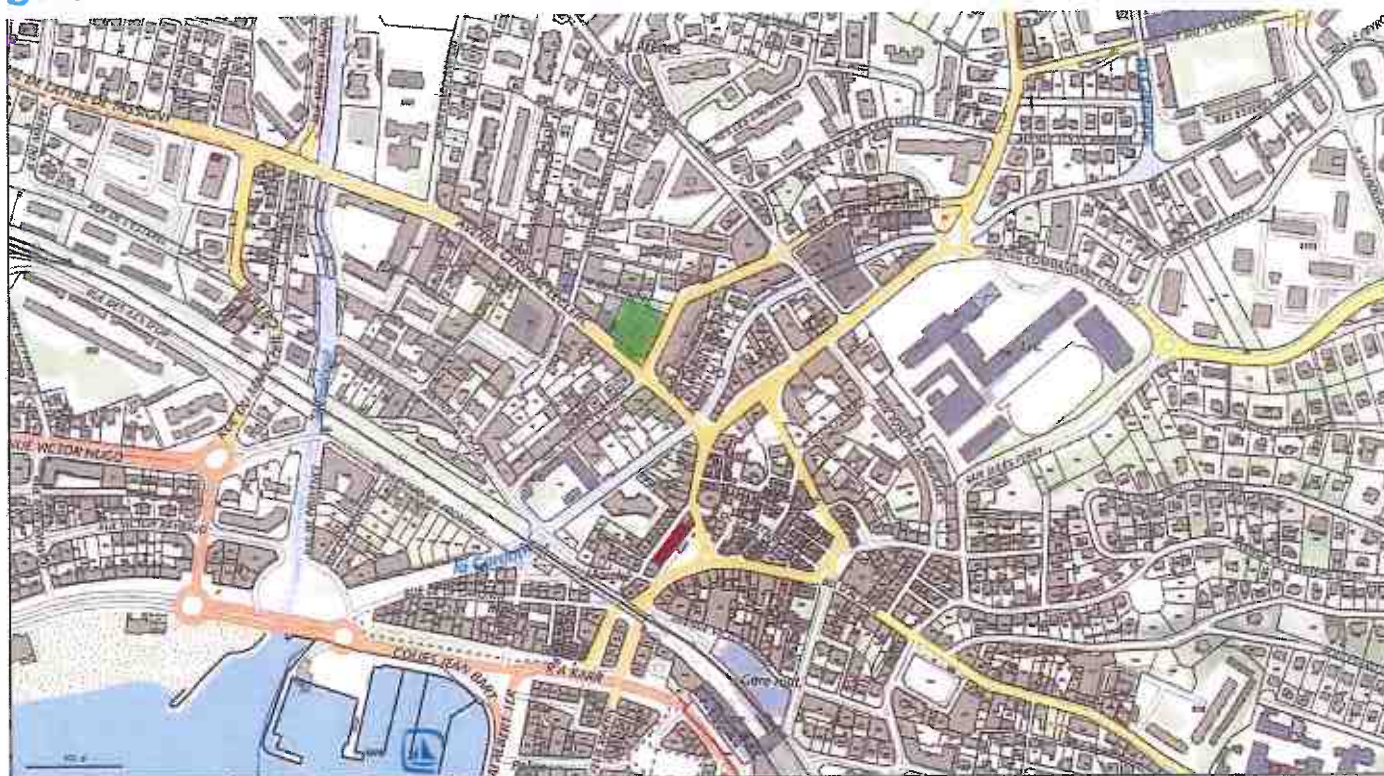
Vues aériennes de la parcelle AS n°717 via le site internet www.geoportail.gouv.fr:

geoportail



© IGN 2019 - www.geoportail.gouv.fr

Longitude : 8° 46' 06" E
Latitude : 43° 25' 39" N



© IGN 2015 - www.geoportail.fr - tous droits réservés

Longitude: 6° 46' 00" E
Latitude: 48° 25' 38" N



© IGN 2015 - www.geoportail.fr - tous droits réservés

An aerial view of a city street intersection. The image shows a dense urban area with many buildings featuring red-tiled roofs. A blue pin is placed on a building labeled 'mamagra'. Other labels visible include 'Google' at the bottom center, 'mamagra' near the pin, and 'mamagra' near the top left. The street is paved and has some greenery. The overall scene is a typical urban environment.

Images ©2019 Google, Données cartographiques ©2019 Google 20 m

2 Avenue Eugène Félix



Date de l'image : juin 2015 © 2019 Google

Saint-Raphaël, Provence-Alpes-Côte d'Azur



S A I N T
R A P H A Ë L

Urbanisme et
Développement Durable

Ville de Saint-Raphaël
Département du Var



SAINT-RAPHAËL, le 01/03/2019

SCP E. BERGE-W. RAMOINO
HUISSIERS DE JUSTICE ASSOCIÉS
Résidence GIORDANENGO-Entrée A
27, avenue Carnot
BP 32
83001 DRAGUIGNAN CEDEX

SERVICE URBANISME

Dossier suivi par

XG/SS-1222

Tél: 04 94 82 15 56

Fax: 04 94 82 15 92

OBJET : Demande renseignements d'urbanisme – Section AS 717
Résidence « LE RIVIERA »

REF. : Votre lettre du 27/02/2019-114074/PL
AFFAIRE LE RIVIERA ,

Maître,

En réponse à votre courrier visé en référence, veuillez trouver ci-après les renseignements demandés :

- ✓ le permis de construire n° 89 FC 230 a été accordé le 02/02/1990,
- ✓ le permis modificatif n° 90 FC 175 a été accordé le 31/07/1990,
- ✓ le permis modificatif n° 91 FC 040 a été accordé le 05/02/1991,
- ✓ le permis modificatif n° 92 FC 360 a été accordé le 13/01/1993,
- ✓ la déclaration d'achèvement de travaux a été déposée le 27/01/1993,
- ✓ le certificat de conformité a été délivré le 06/11/1996.

Les arrêtés vous ont été envoyés par courriel.

Concernant votre demande pour :

- le raccordement à l'égout, d'Hygiène et de salubrité, je vous invite à vous rapprocher auprès de la Communauté d'Agglomération Var Estérel Méditerranée (CAVEM) sise au 624, chemin Aurélien 83700 Saint-Raphaël, téléphone : 04 94 19 31 00.

Je vous prie d'agréer, Maître, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à l'Urbanisme
et au Développement Durable



PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

CADRE 1: DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE deposee le : 10/04/90

CADRE 2: PERMIS DE CONSTRUIRE

par : SARL GARAGE LA RIVIERA
demeurant a : 14 RUE GAMBETTA LE MESNIL LE ROY
78160 LE MESNIL LE ROY

Nature Travaux : GARAGE
sur un terrain sis a : AV GENERAL LECLERC SAINT RAPHAEL
No parcelles : AS 121 AS 122 AS 475

No : F11890FC175
S.H.O.N Autre. : 1796 m2
S.H.O.N Habit. : 5232 m2
Nb de batiments : 1
Nb de logements : 60
1975 m2 Destination : HABITATION+COMMERCE

Le Maire de SAINT RAPHAEL

Vu la demande de permis de construire sus-visee au cadre 1,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421.1 et suivants, R 421.1.1 et suivants,

- Vu la loi du 31 Decembre 1913 modifiee sur les monuments historiques,

Vu le decret no 73.1007 du 31.10.1973 relatif a la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les etablissements recevant du public

- Vu le plan d'occupation des sols de ST RAPHAEL approuve par decision du Conseil Municipal en date du 29 JUIN 1989

Vu l'arrete municipal en date du 02.02.1990 accordant le permis de construire a SARL GARAGE RIVIERA
demeurant a 14 RUE GAMBETTA - 78160 LE MESNIL LEROY
pour edifier un batiment comportant 54 logements + commerce
sur un terrain de 1975 m2 cadastre Section AS no 121-122 sis
a SAINT RAPHAEL - AVENUE GENERAL LECLERC

- Vu la demande de permis de construire modificatif pour modifier l'unite fonciere. (2389 m2) porter le nombre de logements a 64 et augmenter la surface des reserves commerciales

Vu l'estimation faite par le Directeur des Services Fiscaux le 21.09.1989

Vu l'avis favorable de M l'Architecte des Batiments de France en date du 26.06.1990

Vu l'avis du Service Departemental d'Incendie et de secours REPUTE FAVORABLE.

Vu l'avis du Gestionnaire de Voirie en date du 14.05.1990

Vu l'avis de la Direction des Travaux Maritimes en date du 11.05.1990

- A R R E T E -

- ARTICLE 1 : Le permis de construire modificatif est accorde pour le projet decrit dans la demande susvisee conformement aux plans

SUITE FEUILLET No : 2 .../...

ci-annexes.

Le-dit permis est assorti des prescriptions énoncées aux articles ci-après.

Les prescriptions et réserves énoncées dans l'arrêté susvisé sont et demeurent valables.
Les plans joints au présent arrêté annulent, remplacent ou complètent ceux correspondants annexes à l'arrêté susvisé.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS DIVERSES

- SECURITE INCENDIE :

Les dispositions du décret n°73-1007 du 31 Octobre 1973 complété le 9 Janvier 1976 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public devront être respectées.

Les prescriptions particulières à observer pour la défense contre l'incendie seront déterminées en accord avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Les dispositions de l'arrêté du 10.9.70 pris en application de l'article 12 du décret no 69-596 du 14.6.69 concernant la garantie des bâtiments et la sécurité des occupants devront être respectées.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 421.2.4 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

Le

31 JUIL. 1990

Le Maire



FORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT -

DIT DES TIERS

Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé...).

DITE

Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de deux ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée, deux mois, avant l'expiration du délai de validité.

ICHAGE

Le plan du permis doit être affiché sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du permis. Il est également affiché au maire pendant deux mois.

IS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de l'exécution des mesures de publicité stipulées aux articles R 421-42, A 421-7, A 421-8 du Code de l'Urbanisme.

La réponse au terme d'un délai de quatre mois, vaut rejet implicite).

ANCE DONNAGES ET OUVRAGES

Le permis doit être souscrit par le pétitionnaire dès le début des travaux. A défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il agit pour lui-même ou sa proche famille.

COMMUNE DE SAINT RAPHAEL

PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

CADRE 1: DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE deposee le : 23/01/91

CADRE 2: PERMIS DE CONSTRUIRE

par : SCIC LE RIVIERA
demeurant a : 14 RUE GAMBETTA LE MESNIL LE ROI
78600 LE MESNIL LE ROI
Nature Travaux : TRANSFERT
sur un terrain sis a : AV GENERAL LECLERC SAINT RAPHAEL
No parcelles : AS 121 AS 122 AS 475

No : F11891FC040
S.H.O.N Autre. : 1796 m2
S.H.O.N Habit. : 5232 m2
Nb de batiments : 1
Nb de logements : 64
2389 m2 Destination : HABITATION+COMMERCE+ST S

Le Maire de SAINT RAPHAEL

Vu la demande de permis de construire sus-visee au cadre 1,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421.1 et suivants, R 421.1.1 et suivants,

Vu l'arrete municipal en date du 02.02.1990 accordant le permis de construire modifie le 31.07.1990 a SARL GARAGE LA RIVIERA
demeurant a 14 RUE GAMBETTA - 78600 LE MESNIL LE ROI
pour edifier 64 logements + centre commercial + station service
sur un terrain de 2389 m2 cadastre Section AS no 121-122-475 sis
a SAINT RAPHAEL - AVENUE GENERAL LECLERC

Vu la demande du transfert du permis de construire susvisee formulee
le 23.01.91 par SCIC LE RIVIERA demeurant a 14 RUE GAMBETTA
78600 LE MESNIL LE ROI

- A R R E T E -

- ARTICLE 1 : Le permis de construire delivre le 02.02.1990 modifie le
31.07.1990 a SARL GARAGE LA RIVIERA est TRANSFERE a
SCIC LE RIVIERA
- ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS -

Les prescriptions et reserves enoncees dans l'arrete susvisee sont et
demeurent valables.

La presente decision est transmise au representant de l'Etat dans les conditions prevues a l'article L 421.2.4 du Code de
l'Urbanisme. Elle est exécutoire a compter de sa reception.



- 5 FEV. 1991

Adjoint délégué
à l'urbanisme

INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT -

. DROIT DES TIERS

Le present permis est delivre sans prejudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit prive...).

. VALIDITE

Le permis est perime si les constructions ne sont pas entreprises dans le delai de deux ans a compter de sa delivrance ou si
les travaux sont interrompus pendant un delai superieur a une annee. Sa prorogation pour une annee peut etre demandee, deux mois,
au moins avant l'expiration du delai de validite.

. AFFICHAGE

Mention du permis doit etre affichee sur le terrain par le beneficiaire des sa notification et pendant toute la duree du
chantier. Il est egalement affiche en mairie pendant deux mois.

. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La presente decision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte, ou d'un recours contentieux devant le
juge administratif, dans un delai de 2 mois a compter de sa notification ou de l'execution des mesures de publicite stipulees
par les articles R 421-42, A 421-7, A 421-8 du Code de l'Urbanisme.

(La non reponse au terme d'un delai de quatre mois, vaut rejet implicite).

. ASSURANCE DOMMAGES ET OUVRAGES

Elle doit etre souscrite par le petitionnaire des le debut des travaux. A defaut, il encourt des sanctions pecuniaires sauf s'il

AFFICHÉ le 19 JAN. 1993

COMMUNE
ST RAPHAEL

PROJET DE PERMIS DE CONSTRUIRE
19 JANVIER 1993

DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

déposée le 23/10/92

Par SCIC LE RIVIERA
Demandeur à LA RUE GAMBETTA
LE MESNIL
78600 MAISON LAFFITE

Représenté par

Sur un terrain sis à AV GI LECLERC - R. REPETIX

PERMIS DE CONSTRUIRE

N° 093118 92 FC360

Surfaces hors-œuvre (1)

brute : 5565 m²

nette : 7148 m²

Nb de bâtiments : 1

Nb de logements : 51

Destination : HABITAT COMMERCIAL

LE MAIRE

- la demande d'autorisation de construire sus-visée
- le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L-421-1 et suivants, R-421-1 et suivants.
- le Plan d'Occupation des Sols approuvé le 29/06/89 mis en révision le 29/03/90
- la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques.
- le décret n° 73.1007 du 31 Octobre 1973 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.
- l'arrêté municipal en date du 02.02.1990 modifié par arrêté municipal du 31.07.1990 accordant le permis de construire à SARI RIVIERA
- l'arrêté par arrêté municipal du 05.02.1991 à SCIC RIVIERA pour la construction d'un bâtiment comportant 54 logements + station service + centre commercial sur un terrain de 2389 m² cadastré section AS n° 121 - 122 - 123 à SAINT RAPHAEL - AVENUE DU GENERAL LECLERC.
- la demande de permis de construire modificatif susvisée pour la construction d'un bâtiment comportant 51 logements - bureaux - centre commercial
- la déclaration de la valeur du terrain formulée par le pétitionnaire en date du 03.09.1989
- l'estimation faite par le Directeur des Services Fiscaux le 07.12.1992.
- l'avis de la Commission de sécurité en date du 25.11.1992
- l'avis favorable de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 02.12.1992.
- l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 12.12.1992.
- l'avis du Gestionnaire de Voirie en date du 14.12.1992
- l'avis de la Direction des Travaux Maritimes en date du 17.11.1992.

l'avis du Service Départemental du Travail et de la Main-d'Ouvrière en date du 20.11.1992.

l'avis de la Direction Départementale de la Concurrence et de la Consommation en date du 18.11.1992.

l'avis du Service Vétérinaire en date du 17.11.1992

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le permis de construire MODIFICATIF est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande suivie conformément aux plans ci-annexés. Ledit permis est assorti des prescriptions énoncées aux articles ci-après.

ARTICLE 2 :

PRESCRIPTIONS ET RESERVES :

Les prescriptions et réserves énoncées dans l'arrêté du 02.02.1990 SONT et demeurent VALABLES modifié le 31.07.1990.

Les plans joints au présent arrêté annulent, remplacent ou complètent ceux correspondants annexés à l'arrêté du 02.02.1990 modifié le 31.07.1990.

Le pétitionnaire se rapprochera des Services Vétérinaires afin de définir les dispositions réglementaires à respecter.

SECURITE - INCENDIE :

Les prescriptions particulières à observer pour la défense contre l'Incendie seront déterminées en accord avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours telles qu'elles ont été précisées dans l'avis suivi ci-joint.

Les dispositions de l'arrêté du 10 Septembre 1970 pris en application de l'article 12 du décret n° 69.596 du 14 Juin 1969 concernant la garantie des bâtiments et la sécurité des occupants devront être respectées.

SECURITE - INCENDIE :

Les dispositions du décret n° 73-1007 du 31 Octobre 1973 complété le 19 Janvier 1976 relatif à la protection des risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public devront être respectées. Les prescriptions particulières à observer pour la défense contre l'Incendie seront déterminées en accord avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours telles qu'elles ont été précisées dans l'avis suivi ci-joint.

DÉPASSEMENT DU P.L.D. :

À l'application des dispositions prévues à l'article L. 112.1 et suivantes du Code de l'Urbanisme, le versement dû au titre du dépassement du plafond

Lequel de ces deux cas l'un ou l'autre des deux cas ci-dessus.

CONSTRUCTION :

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le projet soumis devra respecter les règles de construction et notamment la réglementation sur l'accessibilité et l'adaptabilité des logements aux personnes à mobilité réduite.

Les dispositions nécessaires devront être prises pour une mise au point du projet tenant compte des observations formulées dans la note du 02.12.1992

Saint-Raphaël

13 JAN. 1993



LE MAIRE

(Signature)
Maire, Saint-Raphaël

présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L-421-2-4 du Code de l'Urbanisme.
Elle est exécutoire à compter de sa réception.

Voir la définition sur le formulaire de demande d'autorisation

INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT

DROITS DES TIERS : La présente autorisation est délivrée sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes, droit privé, ...)

DÉLAI : L'autorisation est périodique si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de deux ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être accordée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

AFFICHAGE : Mention de l'autorisation doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier, et au moins pendant deux mois. Elle est également affichée au maire pendant deux mois.

VOIES ET MOYENS DE RECOURS : Le bénéficiaire d'une autorisation qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les autorisations délivrées au nom de l'Etat.

La démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite).

CAUTION DOMMAGES-OUVRAGES : Elle doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux. A défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.

DÉCLARATION D'ACHEVEMENT DES TRAVAUX
Certa n° 46 0395

DANS UN DELAI DE 30 JOURS à dater de l'achèvement des travaux soumis à autorisation de construire - y compris les enduits extérieurs, les peintures extérieures, et si elles sont mentionnées sur l'arrêté d'autorisation de construire, les clôtures et les plantations - la présente déclaration établie en TROIS exemplaires par le bénéficiaire de l'autorisation de construire doit être :

- soit DÉPOSÉE contre décharge à la mairie de la commune où la construction est entreprise
- soit ENVOYÉE au Maire par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal.

Bénéficiaire SCIC LE RIVIERA
Demeurant à 14, rue Gambetta
LE MESNIL
78600 MAISON LAFFITE

Représenté par
Nature des travaux
Adresse des travaux AV. ALFRED FROST ELIX ST RAPHAEL.

PERMIS DE CONSTRUIRE
N° 083.1.8 92 FC360
Surf. hors-œuvre brute : 5565 m2
Surf. hors-œuvre nette : 7148 m2
Nb de bâtiments : 1
Nb de logements : 51
Destination HAB+COMM+BUREAU

CADRE À REMPLIR PAR LE BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION DE CONSTRUIRE

JE DÉCLARE L'ACHEVEMENT DEPUIS LE : 27/01/93 DE :

☒ LA TOTALITÉ DES TRAVAUX
qui ont fait l'objet de l'autorisation de construire
dont les références sont rappelées ci-dessus.

☐ UNE TRANCHE DES TRAVAUX
qui ont fait l'objet de l'autorisation de construire
dont les références sont rappelées ci-dessus.

CONTENU DE LA TRANCHE ACHÉVÉE

Nombre de logements terminés :
Locaux non destinés à l'habitation :
Surface hors-œuvre nette (en m2) :
(Surf. hors-œuvre BRUTE pour les locaux agricoles)

Signature du bénéficiaire

A L'EXPIRATION D'UN DELAI DE TROIS MOIS, après envoi de votre déclaration d'achèvement de travaux, si aucune décision ne vous a été notifiée, vous avez la possibilité de requérir de l'autorité compétente la délivrance du certificat de conformité par lettre recommandée avec avis de réception postal et copie le cas échéant au Préfet (Cf Art. R-460-5 du Code de l'Urbanisme).

La décision doit alors vous être notifiée dans le mois de cette réquisition. A l'expiration de ce dernier délai, si aucune décision n'est intervenue, le certificat de conformité est réputé accordé.

DANS LE DELAI DE 90 JOURS à compter du moment où les locaux peuvent être affectés à l'usage prévu, même s'il reste encore des travaux à réaliser, une déclaration par local (maison individuelle, appartement, local commercial, etc.) doit être adressée par le propriétaire au bureau du cadastre ou au centre des impôts fonciers (consulter ces services). Cette déclaration, qui ne concerne pas les bâtiments agricoles, permet de bénéficier de l'exemption temporaire de la taxe foncière de 2,10 ou 15 ans. DANS LE DELAI D'UNE ANNEE à compter de la déclaration d'achèvement des travaux et si la construction a été réalisée à l'aide d'un prêt conventionné ou avec l'aide financière de l'Etat (prêt aide à l'accession à la propriété, prime à l'amélioration de l'habitat...) les logements devront être occupés dans les conditions réglementaires (ce délai peut être augmenté dans certains cas; se renseigner auprès de la Direction Départementale de l'Équipement).

ATTESTATION DE CONFORMITÉ

Dans le cas où les travaux ont été dirigés par un architecte ou un agréé en architecture, l'attestation de conformité ci-dessous devra être complétée, datée et signée.

e soussigné :

demeurant à :

agissant en qualité d' architecte

agréé en architecture

Atteste qu'en ce qui concerne l'implantation des constructions, leur nature, leur aspect extérieur, leurs dimensions et notamment leurs surfaces hors-œuvre, l'aménagement de leurs abords, les travaux ont été réalisés conformément à l'autorisation et au plans et documents annexés à cette autorisation.

ARCHITECTE D.A.L.G.

LE VALLIS CÔRANS - Av. de Valescure.

83700 SAINT-RAPHAEL

05.86.82

Signature

27/01/93
Luyon

COMMUNE
SAINT RAPHAEL

CERTIFICAT DE CONFORMITE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Dossier no : 14031 J. 13-01-93

Delivré le : 13-01-93

Adresse des travaux :

AV GI LECLEIRE ET E. FELIX

SAINT RAPHAEL

83700 ST RAPHAEL

SEVICE INSTRUCTEUR

MAIRIE DE FREJUS

MAIRIE DE PROVENCE PROLONGEE

MAIRIE DE FREJUS

TEL : 04.53.03.46

Destinataire :

SCIC LE RIVIERA

14, rue Gambetta

78600 MAISON LAFFITE

Certificat de Conformité

Le certificat de conformité est ACCORDE pour les travaux
qui ont fait l'objet du permis de construire dont les références sont
énoncées ci-dessus

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat
dans les conditions prévues à l'article L-421-2-4 du Code de l'Urbanisme.



6 NOV. 1996

Pour le Maire,
Adjoint Délégué à l'Urbanisme

REMARQUES ET VOTES DE RECOURS : Le bénéficiaire d'une autorisation qui désire contester la décision peut saisir le tribunal
administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée.
Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de
l'Urbanisme ou le Préfet pour les autorisations délivrées au nom de l'Etat.
Le recours hiérarchique prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de
réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite).

